

L'ARTISTE ENSEIGNANT

Résorption de la précarité : le compte n'y est pas

La loi du 12 mars 2012 sur la résorption de la précarité, portée par l'ancien ministre Sauvadet, commence à faire ses effets. Les CDI sont enfin proposés et le décret d'application qui ouvrira le dispositif de titularisation devrait être publié très prochainement.

Mais le compte n'y est pas, loin de là.

Les responsables enseignements du SNAM en régions reçoivent des dizaines et encore des dizaines d'appels. Ce que nous constatons est sans équivoque : une majorité d'enseignants précaires ne pourront pas bénéficier des effets de cette nouvelle loi. Elle est terriblement mal adaptée à la fonction publique territoriale, à la multiplicité des employeurs, à la multiplicité des situations salariales.

Le premier filtre est le temps de travail. En dessous du mi-temps, la loi exclut les agents du dispositif de titularisation. C'est sans appel. Nous rencontrons déjà une forte exclusion centrée sur les jeunes qui rentrent dans le métier avec quelques heures. C'est déjà difficile pour eux et la déception en rajoute à la précarité.

Le second filtre est le nombre d'employeurs. La loi ne considère qu'un seul et unique employeur possible. Si l'agent est à 40% d'un temps complet chez un employeur A et à 45% chez un employeur B, c'est-à-dire à 85% d'un temps complet, rien à faire, il est encore exclu du dispositif.

Troisième filtre, l'ancienneté. Certes les modalités de calcul sont favorables aux agents. Mais ceux qui travaillent depuis (moins de 4 ans) moins de 2 ans au 12 mars 2011 sont exclus de la titularisation et ceux qui travaillent depuis moins de 6 ans sont exclus du CDI. Et même employés à temps complet, ces agents devront attendre le prochain concours. Quand on sait que les Centres de Gestion envisagent une périodicité de 4 ans, la précarité a de beaux jours devant elle.

Quatrième filtre, la mise en application par les employeurs. Exemples choisis : *«Vous devez choisir entre accepter le CDI aujourd'hui et refuser la titularisation plus tard.»* *«Nous ne vous proposons pas de CDI car vous êtes éligible à la titularisation dans les mois qui viennent.»* *«Vous avez 8h sur votre contrat et 3h d'heures complémentaires qui ne comptent pas, vous ne pouvez pas avoir de CDI.»* *«Vous êtes vacataire, vous ne rentrez pas dans le dispositif.»* Tout est faux bien sûr ! On imagine la suite lorsqu'il faudra organiser les sélections professionnelles en vue de la titularisation. Le contentieux va forcément s'intensifier.

D'autre part, la nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 sur les non titulaires accentue les contraintes sur les employeurs qui utilisent des CDD sur des emplois permanents. Une nouvelle notion doit être établie, l'accroissement temporaire d'activité. Par exemple, si lors d'une rentrée en septembre le nombre d'élèves inscrits en piano double et que les élus souhaitent néanmoins accueillir tous les postulants, cet accroissement pourrait justifier temporairement le recrutement d'un contractuel. Sans accroissement, pas de CDD. Voilà un nouveau motif que les employeurs s'empresseront d'utiliser pour se séparer des râleurs et autres syndiqués qui luttent pour sortir de l'ornière.

Bref, après un tel écrémage, ceux qui passeront à travers les mailles du filet seront très peu. Déjà des études nationales évoquent un bilan catastrophique de cette loi. Finalement, ceux dans la plus grande précarité, avec plusieurs employeurs et peu d'heures, ceux qui avaient le plus besoin d'un dispositif de sécurisation professionnel, ceux-là sont encore plus précarisés qu'avant.

Mesdames et Messieurs membres du nouveau gouvernement, il faut revoir la copie Sauvadet.

L'examen professionnel, quel contenu ?

L'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, ou de première classe spécialités «musique», «danse» du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, mentionné à l'article 16-II du décret du 29 mars 2012 susvisé, consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Les concours de recrutement pour l'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique

Enfin un accès dans la fonction publique territoriale pour les titulaires du DE de musiques actuelles amplifiées après des années d'attente !

Pour les concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique, la spécialité «musique» comprend les disciplines suivantes : piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, saxophone, basson, harpe, clarinette, cor, trompette, trombone, guitare, accordéon, percussions, tuba, instruments anciens, instruments traditionnels, jazz, formation musicale, accompagnement et musiques actuelles amplifiées (tous instruments).

Pour les concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, la spécialité «musique» comprend les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, direction d'ensembles vocaux, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), accompagnement, formation musicale, intervention en milieu scolaire, direction d'ensembles instrumentaux et musiques actuelles amplifiées (tous instruments).

Pour les concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, la spécialité «danse» comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Brèves sur les bourses

L'arrêté du 20 septembre 2012 portant sur les taux des allocations d'études spécialisées attribuées **aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2012-2013** fixe à 10 800 euros le taux annuel des allocations d'études spécialisées attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2012-2013.

Concernant les bourses de mobilité à l'international des étudiants éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, ou à une aide d'urgence annuelle des établissements d'enseignement supérieur, le décret n° 2012-455 du 4 avril 2012 supprime le versement de cette bourse d'un montant de 400 euros par le CROUS à partir du 1er septembre 2012, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de prendre en charge la totalité de la procédure : identification des bénéficiaires de l'aide, définition du nombre de mensualités accordées et mise en paiement de l'aide.

Par ailleurs la circulaire 2012-002 du 18 janvier 2012 fixe l'attribution des bourses d'enseignement initial sur critères sociaux aux élèves des conservatoires à rayonnement départemental ou régional. Les élèves musiciens doivent être inscrits en cycle spécialisé, CEPI ou cycle de perfectionnement, les élèves chanteurs pourront prétendre à cette bourse dès la deuxième année en cycle spécialisé ou CEPI, les élèves danseurs devront être inscrits en CEPI (Poitou-Charentes) ou en 3ème cycle cursus A ou cycle spécialisé conduisant à l'attribution du DEC, diplômes d'études chorégraphiques.

Le montant de cette bourse, qui dépend des points de charge et des ressources de la famille, variera de 1 011 euros à 2 898 euros selon l'échelon attribué (de 0 à 6), l'échelon 0 permettant le remboursement à hauteur de 171 euros maximum des frais d'inscription et l'exonération des frais de Sécurité sociale.

Situation des artistes enseignants engagés pour des représentations de spectacles vivants par des collectivités territoriales

Le flou absolu régnant sur les conditions d'emploi et de rémunération des artistes enseignants engagés pour des représentations de spectacles vivants par des collectivités territoriales, il nous a semblé indispensable de rappeler les règles juridiques et réglementaires applicables.

Les artistes enseignants engagés pour ces concerts sont des artistes interprètes au titre de l'article L. 7121 du code du travail. La déclaration de leurs activités relève du Guso (Guichet unique pour le spectacle vivant). Pour rappel, depuis le 1er janvier 2004 la loi a rendu obligatoire le champ du Guso pour les collectivités publiques :

«Le champ du Guso, limité jusqu'au 31 décembre 2003 aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants, c'est-à-dire ceux n'organisant pas plus de 6 représentations par an, a été élargi à compter du 1er janvier 2004 aux organisateurs de spectacles vivants qui, bien qu'organisant plus de 6 représentations annuelles (et donc relevant de la licence), n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle.»

Le Guso a été rendu obligatoire pour les organisateurs de spectacles vivants concernés à compter du 1er janvier 2004. Cette mesure visait à simplifier les obligations déclaratives des petites structures, à réduire le travail illégal dans ce secteur, à améliorer la couverture sociale des artistes et techniciens, à réduire la concurrence déloyale, et enfin à réduire les coûts de prestation du Guichet unique - Circulaire interministérielle n° DSS/5C/DMDTS/2009/252 du 5 août 2009 relative au Guso.

Cette circulaire précise par ailleurs : *«l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics, lorsque ces derniers n'ont pas le spectacle pour activité principale ou pour objet, doivent obligatoirement déclarer au Guso les emplois concernés. Toutefois, n'entrent pas dans le champ de cette obligation les démembrements de l'Etat et des collectivités territoriales qui, bien que n'ayant le statut d'établissement public, ont le spectacle pour activité principale ou pour objet (par exemple, les théâtres municipaux gérés par des collectivités locales).»*

Par ailleurs : *«Les employeurs qui relèvent du Guso ne peuvent pas, pour se libérer des obligations liées à l'embauche à l'emploi, utiliser les dispositifs du chèque emploi-service universel (CESU), du chèque emploi-associatif (CEA), du centre national des firmes étrangères (CNFE) pour les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France, du titre emploi-service entreprise (TESE) ou du titre emploi-forrain (TEF).»*

Cette circulaire est particulièrement claire et la totalité des artistes enseignants engagés par les collectivités locales pour des spectacles relèvent bien d'une déclaration de leurs activités d'artiste interprète par le Guso.

Par ailleurs, au cours du 1er trimestre 2011 a été adoptée la loi de simplification et d'amélioration du droit. Un article de cette loi prévoit l'obligation pour les employeurs relevant du Guso d'appliquer une des conventions collectives du spectacle vivant. Cela a entraîné une modification du code du travail : article L. 7121-7-1 : *«Les employeurs relevant du champ d'application du Guichet Unique fixé à l'article 7122-22 doivent, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale (ce qui est le cas des collectivités territoriales Ndlr), lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi.»*

Dès lors qu'un artiste enseignant est employé par une collectivité publique dans un spectacle vivant, non seulement la déclaration doit obligatoirement passer par le Guso mais de plus ces activités relèvent de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles – entreprises subventionnées.

Cet article peut être communiqué à toute collectivité publique qui désire engager, pour un spectacle vivant, un artiste enseignant pour faire valoir le droit.

Le changement de cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique

Enseignants, soyez vigilants lors de la signature obligatoire de votre nouvel arrêté dû au **nouveau cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique issu du décret du 29 mars 2012 si vous êtes titulaires, mais aussi si vous êtes contractuels.**

En effet certains employeurs ont, lors du passage en CDI des assistants d'enseignement artistique, refusé de les intégrer sur le cadre d'emploi «d'assistant principal de première classe» alors qu'ils étaient précédemment assistants spécialisés.

D'autres employeurs ont établi un nouvel arrêté comme «assistant» alors que l'enseignant possède le Diplôme d'Etat....

Sachant que l'employeur peut légalement faire mieux que la réglementation, nous demandons :

- que les anciens ATSEA soient tous intégrés sur ATEA-P1c ;
- que les fonctionnaires et contractuels soient traités de la même façon, bien que la réglementation n'oblige pas l'employeur à le faire pour les CDD (par définition, lors du renouvellement de contrat, l'employeur peut modifier ce qu'il veut...) ;
- que les anciens ATSEA soient traités de la même façon, qu'ils aient ou non le DE, puisque quelques enseignants n'ont pas le DE mais ont été quand même ****légitimement**** intégrés sur l'ancien cadre d'emploi ATSEA ;
- que tous les autres assistants soient intégrés sur le grade de ATEA-P2c, puisque les ATEA autres que 1c/2c n'ont pas le droit d'enseigner ! Attention, bien faire comprendre à l'employeur, que nous veillerons à ce que les ATEA n'enseignent pas... et n'acceptent pas pour autant des missions d'animation, puisqu'il y a un cadre d'emploi d'animateur pour effectuer ce travail. Selon réglementation, les ATEA sont chargés d'assister les ATEA-P1c et ATEA-P2c.

L'ancien gouvernement Fillon a donc renouvelé le grade d'agents chargés d'assister les assistants qui enseignent, sans toutefois pouvoir eux-mêmes enseigner ! L'absurdité de la mesure n'a d'égal que son inutilité sur le terrain.

✂

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

**Ont participé
à ce numéro :**

Corynne AIMÉ

Marc PINKAS

Marc SLYPER

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
snam-cgt@wanadoo.fr